



Site Web : www.coe.int/tcj

Strasbourg, 2 février 2005

PC-TJ (2004) 4 Rev.

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur la justice pénale transnationale
(PC-TJ)

RAPPORT SOMMAIRE
de la 1^{ère} réunion
Strasbourg, 20 - 22 septembre 2004

Note du Secrétariat
rédigée par la
Direction Générale des Affaires Juridiques,

Approuvé lors de la 2^{ème} réunion du PC-TJ,
31 janvier - 2 février 2005

* * *

Remarque : cette note du Secrétariat doit être considérée comme un document informel consignnant les activités du groupe PC-TJ et les échanges de vue entre ses membres. Le contenu de ce document n'exprime pas d'office la position officielle des États participants.

INTRODUCTION

Présentation du Comité

1. *Mandat* : adopté par le CDPC en juin 2002
2. *Principaux objectifs* :
 - Prendre en compte le rapport « Nouveau départ » soumis au CDPC par le "Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale dans le domaine pénal" (PC-S-NS).
 - Étudier le chapitre « Rénovation » du rapport susmentionné afin de faire des propositions de suivi, en particulier sur les questions concernant les droits et libertés individuels et ;
 - Faire rapport au CDPC d'ici au 31 mai 2005.
3. *Composition* : le Comité est composé de représentants désignés par les États membres. Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de déplacement et de séjour d'un expert au titre de chacun des 17 États membres énumérés dans le mandat spécifique.

La liste des participants figure à l'annexe I.

Remarques générales sur la 1^{ère} réunion :

4. Le PC-TJ a tenu sa première réunion à Strasbourg, au siège du Conseil de l'Europe, du 20 au 22 septembre 2004.
5. *Présidence* :
Mme Maria GAVOUNELI (Grèce) a été élue à la présidence ;
M. Branislav. BOHACIK (Slovaquie) a été élu vice-président du Comité.
6. *Experts scientifiques* :
Les travaux du Comité et les échanges entre ses membres ont suivi les lignes directrices des rapports préparés par deux experts scientifiques : Messieurs Otto LAGODNY et Giuliano TURONE.

Documents de travail :

7. On trouvera ci-dessous la liste des documents remis au comité pour ses travaux (ils sont disponibles sur le site web de la justice pénale transnationale : www.coe.int/tcj).

PC-TJ (2004) OJ1	Projet d'ordre du jour
PC-S-NS (2002) 7	Rapport «Nouveau départ»
PC-TJ (2004) 01	Mandat spécifique
PC-TJ (2004) 02	« Programme Nouveau Départ » – Rapport soumis par M. Lagodny (ALLEMAGNE)
PC-TJ (2004) 03	Proposition de socle pour l'examen du suivi du chapitre « Rénovation » du rapport « Nouveau départ » – Rapport soumis par M. Turone (ITALIE)
PC-OC/WP(2004)2	Opinion d'expert auprès du Conseil de l'Europe sur les questions relatives à la double incrimination – M. Lagodny (ALLEMAGNE)

Principaux objectifs et méthodologie de travail

Discussion générale :

8. Lors de ses discussions, le Comité poursuivra les objectifs suivants :
 - S'employer à obtenir des résultats pratiques, utiles et concrets.
 - Tenir compte de l'importance accordée par le Conseil de l'Europe à la lutte contre le terrorisme.
 - Assurer la coordination et rechercher les synergies avec les travaux des autres Comités sur des questions connexes.
 - S'appuyer sur les réalisations et les instruments existants du Conseil de l'Europe et favoriser la mise en œuvre.

9. Le Comité accordera également une place importante au travail effectué dans l'Union européenne en abordant notamment les questions suivantes :
 - L'étendue et les limites de la souveraineté des États (exemple : le mandat d'arrêt européen).
 - L'application du principe « *ne bis in idem* » (notamment dans l'accord de Schengen).
 - L'élaboration de mécanismes d'entraide judiciaire (la Convention de l'UE de 2000 par rapport au deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale).

10. À terme, le Comité proposera des mesures concrètes pour améliorer l'efficacité de la justice pénale transnationale, notamment dans le domaine du respect des « droits individuels ».

Proposition de la présidence

11. Le Comité PC-TJ s'est vu confier la mission de produire un document solidement ancré dans le présent tout en étant évolutif. L'idée de base est d'aborder la question en adoptant une démarche globale et d'éviter de reproduire le travail déjà entrepris par d'autres Comités. Cela étant, le Comité doit s'inspirer des acquis de l'Union en exploitant les solutions trouvées et en évitant les écueils déjà rencontrés.

12. En conséquence, le Comité pourrait adopter une division tripartite de chaque thème :
 - i. *La situation actuelle* : l'énumération des conventions et des réglementations applicables.
 - ii. *Le problème* : l'argument principal à exposer.
 - iii. *La solution* : un paragraphe final contenant la proposition.

13. Le Comité a décidé de commencer la discussion en suivant la structure du chapitre « Rénovation » du rapport « Nouveau départ », dont les intitulés de paragraphe sont les suivants :
 - Reconsidérer le rôle des gouvernements et celui des autorités judiciaires.
 - Faire respecter les droits des individus (partie défenderesse, victimes, témoins, droit de recours).
 - Conforter l'évolution vers la responsabilité partagée.
 - Mettre en place un socle commun.

A. RECONSIDERER LE ROLE DES GOUVERNEMENTS ET CELUI DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Présentation et discussion générale :

14. Sur la base des rapports des experts scientifiques, le Comité a étudié les différents aspects de la souveraineté des États et l'équilibre à trouver entre le principe de souveraineté, l'efficacité de la justice pénale transnationale et la protection des droits individuels.
15. Le Comité est convenu que la souveraineté demeure le principe fondateur sur lequel repose la coopération dans le domaine pénal.

Il est également convenu que l'évolution vers une criminalité transnationale impose de redéfinir le principe de souveraineté ou, de préférence, plusieurs de ses expressions, et d'adopter certaines restrictions le concernant.

Cette évolution est caractérisée par une double tendance :

- i. La **judiciarisation** : les décisions sont davantage prises par les juges ; le pouvoir de décision des autorités exécutives se réduit.
- ii. La **déterritorialisation** : selon laquelle les frontières nationales constitueraient de moins en moins des obstacles à la coopération judiciaire, afin de faciliter l'exercice de la justice transnationale.

Conclusions de la présidence :

16.
 - La redéfinition du concept de souveraineté ne signifie pas l'abandon de ce concept.
 - L'efficacité de la coopération judiciaire internationale impose des restrictions à la souveraineté.
 - Les restrictions sont envisageables lorsque les États partagent des normes minimales en matière de droits de l'homme (CEDH).

B. DEFENDRE LES DROITS DES PERSONNES (SUSPECTS, VICTIMES, TEMOINS)

Présentation :

17. Deux remarques initiales ont été faites :
 - Un « catalogue de droits » pour les trois catégories de personnes est difficile à élaborer et son utilité n'est pas prouvée.
 - Les travaux antérieurs du Conseil de l'Europe sur l'élaboration d'une « Convention générale sur la coopération internationale dans le domaine pénal » pourraient orienter utilement le Comité.
18. Le Comité décide de travailler sur la base du rapport « Nouveau départ » qui recommande que la protection des personnes soit renforcée dans les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire, et que des normes minimales soient reconnues et garanties dans de telles procédures d'extradition.

i. Normes minimales de protection de l'accusé :

19. Dans une procédure d'extradition, la personne requise doit pouvoir bénéficier des droits minimaux suivants :
- L'accès aux informations sur la procédure d'extradition et sur ses droits, notamment :
 - l'accès à la demande d'extradition et au mandat d'arrêt, aux documents équivalents à ces documents, ou à leur copie;
 - des informations détaillées et complètes sur l'application du principe de spécialité ;
 - des informations détaillées et complètes sur la possibilité d'une procédure d'extradition simplifiée, et sur l'importance du consentement dans ce cas.
 - L'assistance d'un avocat dans le pays requis (le rôle de l'avocat devra être discuté ultérieurement).
 - L'assistance d'un interprète assermenté.
20. Questions en suspens :
- Comment pourrait-on prévoir des procédures d'extradition simplifiées dans les Conventions du Conseil de l'Europe ?
 - Durée de détention avant l'extradition (applicabilité et limites, éventuellement conformément aux prescriptions de l'article 5.3 CEDH) et responsabilité de l'État en cas de détention illégale ?
 - Possibilité d'étendre certains principes de base de l'article 6 CEDH aux procédures de coopération (égalité des armes, système contradictoire, décisions dans un délai raisonnable, audience publique) ?
 - Quel « mécanisme de supervision » pour veiller au respect de ces normes minimales ?

ii. Protection des victimes et des témoins

21. Le Secrétariat pourrait préparer une compilation de tous les documents sur le sujet, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, afin de faciliter les travaux futurs du Comité.
22. Le Comité prendra notamment en considération :
- La question de la place de la victime dans une procédure pénale transnationale.
 - La place des témoins et la protection de ceux-ci, notamment telle qu'elle est définie dans le deuxième protocole additionnel à la Convention sur l'entraide judiciaire, et compte tenu du travail du Comité PC-PW sur les témoins et les repentis.

iii. Droit de recours dans les procédures d'extradition

23. *Question principale* : la possibilité et l'opportunité d'introduire un droit de recours pour une personne requise dans une procédure d'extradition.
24. *Éléments considérés* :
- Une décision d'extradition est prise en dernier ressort par une autorité exécutive.
 - Certains pays prévoient une phase judiciaire initiale.
 - La décision d'extradition ayant une incidence sur les droits individuels, les

- garanties qui protègent ces droits s'appliquent-elles à la procédure d'extradition?
- L'intérêt d'une personne requise d'intervenir dans la procédure doit être mis en balance avec son intérêt d'obtenir une décision rapide concernant son extradition.
25. Le « droit à un contrôle judiciaire » d'une décision (administrative) pourra être examiné ultérieurement par ce Comité. À ce stade, certains experts pensent qu'un tel droit pourrait être accordé parce qu'une décision d'extradition a une incidence sur les droits de la personne. Pour d'autres experts, un organe judiciaire n'a pas les moyens d'examiner tous les éléments qui ont servi de base à la décision politique prise par l'autorité exécutive. En outre, un tel contrôle judiciaire prolongera la durée de la procédure, ce qui n'est peut-être pas dans l'intérêt de la personne concernée. Il est rappelé que, par ailleurs, la personne requise dispose de tous les droits reconnus à un accusé dans l'Etat requérant. Il s'agit, finalement, de tenir compte, lors des discussions futures, de a grande variété des procédures d'extradition existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.
26. La « procédure simplifiée » mise en place par l'UE pourrait servir de référence aux travaux du Comité qui pourrait imaginer une procédure dans laquelle la personne requise pourrait choisir entre deux options :
- Soit la personne accepte la demande d'extradition, qui peut être ensuite exécutée.
 - Soit la personne décide de conserver son droit de s'opposer à la décision et accepte, en connaissance de cause, la durée éventuelle d'une telle procédure.

Proposition de la présidence

27. La procédure d'extradition ne pourrait être qu'une simple procédure administrative ; il convient donc de distinguer trois différentes étapes :
- Un droit d'intervenir dans les poursuites administratives.
 - Un droit de contrôle judiciaire, lorsqu'il existe aussi une phase judiciaire.
 - Un droit de recours proprement dit.
28. Dans tous les cas, la personne requise doit se voir accorder au minimum le premier de ces droits, c'est-à-dire le droit d'intervenir. Les législations nationales existantes, qui accordent des droits supplémentaires, resteront certainement opportunes. Le droit de recours proprement dit devrait être lié à la disponibilité d'une procédure d'extradition simplifiée. Dans tous les cas, nous devons également examiner si une procédure d'extradition accélérée garantit mieux les droits de la personne accusée.
29. En outre, les droits minimaux suivants doivent être garantis :
- Le droit d'une personne d'être informée des accusations portées contre elle et des caractéristiques de la procédure d'extradition.
 - Le droit d'être assistée d'un avocat, d'un interprète, et d'accéder à la demande d'extradition et au mandat d'arrêt, aux documents équivalents à ces documents, ou à leur copie.

C. CONFORTER L'EVOLUTION VERS UNE RESPONSABILITE PARTAGEE

30. Question traitée dans le paragraphe D.

D. CREER UN SOCLE COMMUN

Présentation

31. Les idées et les suggestions suscitées par ces deux intitulés de paragraphe du rapport « Nouveau départ » ont été examinées ensemble.
32. Les difficultés de l'Union européenne à effectuer son travail sur les garanties procédurales ont maintes fois été évoquées. Il n'est par ailleurs pas évident non plus que l'on puisse aboutir à des résultats concrets au sein du Conseil de l'Europe à ce stade.

Propositions de la présidence :

33. Le Comité pourrait porter son attention sur les obstacles identifiés à une justice pénale transnationale efficace :
 - réponses tardives aux demandes de coopération ;
 - réserves portant sur les Conventions pertinentes ;
 - questions liées à la double incrimination ;
 - questions de nationalité dans les procédures d'extradition ;
 - questions liées au principe du « *ne bis in idem* ».

Obstacles potentiels à une justice pénale transnationale

i. Réponses tardives aux demandes de coopération

Présentation

34. Question : doit-on fixer des dates limites pour les demandes de coopération ? Si oui,
 - Peut-on prévoir une sanction ? Et l'appliquer ?
 - Quel instrument (juridique) proposerait de telles dates limites ?
 - Comment contribuer au respect de ces dates limites ?

Proposition de la présidence :

35. Sur la base des instruments existants d'extradition, les États pourraient renforcer l'efficacité de la coopération en essayant de normaliser le système et en élaborant :

Un formulaire standard de demande d'extradition :

- Le formulaire pourrait servir de lettre d'accompagnement et contenir, sous une forme identifiable, toutes les informations déjà demandées dans les instruments existants.
- Le formulaire ne remplace pas la décision judiciaire, qui sera jointe dans son format original et traduite dans la langue de l'État requis.

Un réseau de communication renforcé :

- Les correspondants, déjà désignés dans le cadre du réseau judiciaire européen et/ou d'accords multilatéraux ou bilatéraux, s'emploieront à créer des lignes de communication directes (avec les autorités centrales et les représentants judiciaires) par tous moyens susceptibles de laisser une trace écrite. Il s'agira, dans la plupart des cas, du courrier électronique.

Des dates limites juridiquement contraignantes dont le non respect pourrait avoir les conséquences importantes suivantes :

- libération de la personne réclamée ;
- indemnisation éventuelle.

36. En ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire : compte tenu de la grande diversité des types d'assistance demandés et des degrés divers d'urgence, il est difficile de fixer des dates limites ou d'appliquer des procédures normalisées.

ii. Examiner et limiter les réserves aux conventions pénales

37. Les participants sont convenus que :

- Les pays doivent examiner leurs réserves aux Conventions liées à la coopération en matière pénale et lever les réserves qui constituent un obstacle à une coopération efficace.
- Le Comité pourrait définir les types de réserve qui ne sont pas souhaitables.
- Une référence pourrait être faite à une clause particulière prévue dans le projet de Convention générale européenne sur la coopération internationale en matière pénale, article VI.7 : les réserves admissibles ne concernent qu'un nombre limité d'articles et n'ont d'effet que pendant une période maximale préalablement fixée (dix ans, renouvelables pour des périodes successives de cinq ans).
- Les pays pourraient également ré-examiner la désignation des autorités centrales qui reçoivent et traitent les demandes de coopération, afin que ces désignations soient spécifiques et actualisées que possible.

Conclusion de la présidence :

38. Le Conseil de l'Europe considère que la levée des réserves aux Conventions est une priorité, activement prise en compte au niveau politique.

39. En vue de donner suite, le Comité pourrait :

- Préparer une liste mise à jour de toutes les réserves aux Conventions européennes liées à la justice pénale.
- Préparer des demandes individuelles incitant les États membres à lever leurs réserves.

iii Double incrimination

Présentation :

40. La plupart des États membres appliquent le principe de la double incrimination dans les procédures d'extradition et semblent peu disposés à le remplacer par un autre principe dont la clarté resterait à démontrer.

Discussion sur la double incrimination dans les procédures d'extradition :

41. En ce qui concerne la question du « maintien » du principe de la double incrimination dans les procédures d'extradition, les éléments suivants ont été examinés :

- Le principe est directement lié au principe de la souveraineté, qui a un poids politique important dans de nombreux États membres.
- Dans tous les États membres de l'UE, le mandat d'arrêt européen est directement applicable à une liste de 32 infractions graves pour lesquelles la double

incrimination n'est plus considérée comme un élément nécessaire de coopération.

- L'« ordre public » marque la limite de la coopération entre les États membres de l'UE lors de l'exécution du mandat d'arrêt européen. Peut-il être élargi à la mise en œuvre des mécanismes d'extradition du Conseil de l'Europe ?

Conclusion de la présidence :

42. La présidence a conclu que le Comité pourrait envisager plusieurs moyens de restreindre l'application du principe de la double incrimination dans les procédures d'extradition, dans les limites des droits fondamentaux (notamment ceux qui sont décrits dans la CEDH) et des garanties constitutionnelles.

Proposition :

43. S'appuyant sur les principes communs partagés par les États membres, le Comité pourrait suggérer que :
- La double incrimination soit *abolie* dans le cadre de l'entraide judiciaire, cette tendance existant déjà dans la pratique.
 - La double incrimination soit *limitée* aux seuls cas d'extradition dans lesquels les « principes constitutionnels fondamentaux s'appliquant à la protection de la personne » sont menacés.

iv. Extradition des ressortissants nationaux

Présentation :

44. Le principe de la non-extradition des ressortissants nationaux a, dans de nombreux pays, une grande valeur juridique (souvent de nature constitutionnelle). *A contrario*, l'expérience du mandat d'arrêt européen, qui assure le « transfèrement » des personnes incriminées, y compris les ressortissants des États membres de l'UE, doit être examinée.

Discussion générale :

45. Les participants ont étudié la question et porté notamment leur attention sur l'expérience néerlandaise, dans laquelle un ressortissant peut être extradé, à condition qu'il puisse être retransféré dès que la décision finale a été prise, afin d'exécuter sa peine. Il est également prévu un « droit de regard » de l'État requérant sur l'exécution de la peine.
46. Certains pays soutiennent que l'extradition de leurs ressortissants les obligerait à procéder à des changements constitutionnels, ce qui pourrait poser de sérieuses difficultés. D'autres autorisent déjà l'extradition de leurs ressortissants ou ont déjà modifié leur Constitution en vue de mettre en œuvre le mandat d'arrêt européen.

Conclusions de la présidence :

47. Ce principe est souvent d'ordre constitutionnel. L'abolition directe n'étant pas envisageable dans certains cas, il existe deux systèmes qui essaient de contourner le problème :
- Le premier consiste à remettre la personne requise à une autorité supranationale ou par le biais d'une extension transnationale de l'autorité nationale.

- Dans le second, le système d'extradition comporte un « droit de regard » sur le traitement ultérieur de la personne extradée, sous la forme d'une conversion des peines ou d'une reconnaissance des peines.

v. **Le principe « ne bis in idem »**

48. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de ce point à un stade ultérieur. Il tiendra compte du travail effectué par l'UE (accord de Schengen, projet de décision-cadre sur le principe du « *ne bis in idem* », travail de la CE sur le conflit de compétences), et en particulier du « Livre vert » élaboré par la CE.

CONCLUSION :

Proposition de suivi, par la présidence :

49. Le suivi de cette réunion pourrait se dérouler en plusieurs étapes :
- 1° Un rapport de réunion pourrait mettre en relief les problèmes identifiés par le Comité ainsi que les principales directions prévues pour atteindre l'objectif du Comité.
 - 2° Les participants et les experts scientifiques pourraient transmettre ensuite leurs commentaires sur le rapport ainsi que des suggestions concrètes.
 - 3° Pour la prochaine réunion du Comité, un projet de document sera préparé par le Secrétariat, présentant, sur la base des points 1 et 2, des propositions concrètes de suivi concernant le chapitre « Renouveau » du chapitre « Nouveau départ ».
50. Le Comité proposera ce **rapport intermédiaire** au CD-PC en mars 2005. En tant que rapport de suivi, il contiendra les résultats du travail du PC-TJ et proposera un choix d'instruments appropriés. Il est entendu que sa rédaction complète n'aura lieu qu'après l'autorisation du CDPC.
51. Ce rapport intermédiaire pourrait :
- Respecter la structure principale du présent rapport et traiter (1) des droits individuels (accusé, témoin, victimes, droit de recours), et (2) lever les obstacles potentiels à la justice transnationale.
 - Présenter des arguments en faveur d'une extension de son mandat jusqu'en décembre 2005.
 - Prendre en compte le travail qui doit être terminé par le Groupe de travail du PC-OC sur les chapitres « visibilité » et « cohérence » du rapport « Nouveau départ ».
52. Dans tous les cas, les suggestions du Comité tiendront également compte du travail effectué sur la **lutte contre le terrorisme**, bien qu'il ne soit prévu aucun chapitre particulier sur le terrorisme.

APPENDIX I / ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

* * * *

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

ANDORRA / ANDORRE

ARMENIA / ARMENIE

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Fritz ZEDER, Head of the Unit II, Federal Ministry of Justice, Museumstrasse 7,
A-1070 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

BELGIUM / BELGIQUE

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

BULGARIA / BULGARIE

CROATIA / CROATIE

CYPRUS / CHYPRE

No nomination / Pas de nomination

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

DENMARK / DANEMARK

ESTONIA / ESTONIE

FINLAND / FINLANDE

FRANCE

M. Eric RUELLE, Chef du bureau des négociations pénales, Ministère de la Justice, SAEI,
Bureau L2, 13, Place Vendôme, F - 75042 PARIS Cedex 01

GEORGIA / GEORGIE

Mr Andro GRDZELIDZE, Counsellor, International Law Department,
Ministry of Foreign Affairs, Chitadze 4, GEO – 380018 TBILISSI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Jürgen SCHNIGULA, Ministerialrat, Head of Section for European and Multilateral
Criminal Law Co-operation, Bundesministerium für Justiz, Adenauerallee 99-103,
Postfach 2040, D – 53010 BONN

Apologised / Excusé

Mr Michael RUPP, Desk Officer European and Multilateral Criminal Law Cooperation,
Federal Ministry of Justice, Adenauer Allee 99- 103, 53113 BONN

GREECE / GRECE

Ms Maria GAVOUNELI, Legal Advisor, Ministry of Justice, Messoghion 96,
GR – 11527 ATHENS

CHAIR / PRÉSIDENTE

HUNGARY / HONGRIE

Ms Tünde FORMAN, Deputy to the Head of Department of International Criminal Law,
Ministry of Justice, Kossuth tér 4, H – 1055 BUDAPEST

Apologised / Excusée

Ms Szilvia KIRÁLY, Legal Adviser, Ministry of Justice, Kossuth tér 4, H – 1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

IRELAND / IRLANDE

Ms Helen CASEY, Assistant Principal Officer, Department of Justice,
Equality and Law Reform, Faculty Building, Shelborne Road, IRL - DUBLIN 4

Apologised / Excusée

Mr Ronan GARGAN, Deputy Permanent Representative of Ireland,
Permanent Representation of Ireland to the Council of Europe, 15, Avenue de la Liberté,
F – 67000 STRASBOURG

ITALY / ITALIE

Ms Augusta IANNINI, Direttore Generale della Giustizia Penale,
Ministero di Grazia e Giustizia, Via Arenula, 70, I – 00186 ROME

TEL. 39-06-6885 2360 / 2906

FAX 39-06-6889 7519

Apologised / Excusée

Ms Maria Lucia FRATE, Magistrato Ufficio I, Direzione Generale della Giustizia Penale,
Ministero di Grazia e Giustizia, Via Arenula, 70, I - 00186 ROMA

LIECHTENSTEIN

No nomination / Pas de nomination

LATVIA / LETTONIE**LITHUANIA / LITUANIE****LUXEMBOURG****MALTA / MALTE**

No nomination / Pas de nomination

MOLDOVA**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

M. Gerard DE BOER, Adjoint au Représentant Permanent,
Représentation Permanente des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe,
3, Place Sébastien Brant, F - 67000 STRASBOURG

NORWAY / NORVEGE**POLAND / POLOGNE**

Mr Piotr HOFMAŃSKI, Judge of Supreme Court's Criminal Chamber, Supreme Court,
Sąd Najwyższy, Izba Karna, Plac Krasińskich 2/4/6, PL - 00951 WARSAW

PORTUGAL

Ms Mónica Calado GOMES, Legal Advisor, GRIEC Bureau for International, European and
Co-operation Affairs, Ministry of Justice, Rua Sousa Martins, 21, 6th and 7th,
P – 1050-217 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Florin Răzvan RADU, Directeur, Ministère de la Justice,
Direction des Relations Internationales et des Droits de l'Homme,
17, Rue Apolodor, Sector 5, RO – 70602 BUCAREST

RUSSIA / RUSSIE

Ms Veronika MILINCHUK, Deputy Head of the International Law Department,
Office of the Prosecutor General, Bolshaya Dmitrovka 15a, RUS - 125993 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN**SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO****SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Branislav BOHACIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters,
Ministry of Justice, Zupne namestie 13, SK – 81311 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE**SPAIN / ESPAGNE****SWEDEN / SUEDE**

SWITZERLAND / SUISSE

No nomination / Pas de nomination

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA /
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

Ms Danica STANOJEVIC, Counsellor, European Integration and International Legal
Co-operation Department, Ministry of Justice, Dimitrie Cupovski 9, MK - 1000 SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Ms Filiz Ercan COSKUN, Judge, Ministry of Justice, Directorate General of International Law
and Foreign Relations, Milli Müdafaa Cad, Ek Bina 2, Bakanliklar, TR - ANKARA

UKRAINE

Mr Ihor DIR, Director for European Integration, Ministry of Foreign Affairs,
1, Mykhaylivska Square, UKR - 01018 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Richard BRADLEY, Head of Judicial Co-operation Unit, Home Office, Room 457
50, Queen Anne's Gate, GB - LONDON SW1H 9AT

* * * *

SCIENTIFIC EXPERTS / EXPERTS SCIENTIFIQUES

Mr Otto LAGODNY, Professor, Universität Salzburg, Kapitelgasse 5, A – 5020 SALZBURG

Mr Giuliano TURONE, Procuratore della Repubblica Aggiunto,
Tribunale di Milano – Palazzo di Giustizia, Via Freguglia, 1, I – 20100 MILANO

* * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE

COMMISSION

Mr Martin WASMEIER, Principal Administrator, European Commission, Directorate General
Justice and Home Affairs, Unit Criminal Justice, Office LX 46/3/8, B - 1049 BRUXELLES

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

* * * *

SECRETARIAT

Directorate General of Legal Affairs / Direction Générale des Affaires Juridiques
Fax 33-3-88 41 27 94 / 20 52

Ms Caterina BOLOGNESE, Administrator / Administrateur,
Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité

TEL. 33-3-88 41 38 70

E-mail caterina.bolognese@coe.int

Mr Humbert de BIOLLEY, Administrator / Administrateur,

TEL. 33-3-90 21 47 03

E-mail: humbert.debiolley@coe.int

Mrs Marose BALA-LEUNG, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. 33-3-88 41 30 84

E-mail marose.bala-leung@coe.int

Mrs Marie-Louise FORNES, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. 33-3-88 41 22 07

E-mail marie-louise.fornes@coe.int

Interpreters / Interprètes

Mr Christopher TYCZKA

Mme Isabelle MARCHINI

* * * *

APPENDIX II / ANNEXE II**AGENDA
ORDRE DU JOUR**

1. Opening of the meeting / *Ouverture de la réunion*
2. Adoption of the Agenda / *Adoption de l'ordre du jour*
3. Election of the Chair / *Election du Président*
4. Presentation and discussion of the reports by Messrs Otto Lagodny and Giuliano Turone, Scientific Experts appointed to the PC-TJ /
Présentation et débat des rapports de MM. Otto Lagodny et Giuliano Turone, experts scientifiques auprès du PC-TJ
5. Examination of the Terms of Reference / *Examen du mandat spécifique*
6. Discussion and adoption of a work plan for the PC-TJ /
Discussion et adoption du programme de travail du PC-TJ
7. Dates of the next meeting / *Dates de la prochaine réunion*
8. Miscellaneous / *Divers*
9. Closure of the meeting / *Clôture de la reunion*

* * * *